

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 1/8

Réunion en visioconférence

Présents : Mmes ESTEVES FRAGA – BOESSO – MM. ANDRIEUX – BOESSO – DUGENY – NAHUM

Excusés : M. LEYGE

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Révision de dossiers

500097 ST. MONTAIS – date opposition : 09 Juillet 2025

LOUIS MARIE Kewan - Libre / U18

Nouveau Club : 509442 U.S. LORMONT

Raison financière : « Kéwan nous doit encore 98,32 € de sa cotisation 2024/2025. »

Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 19 Août 2025. La Commission prend note du courriel de la maman indiquant que le joueur est à jour de sa cotisation et qu'il souhaite annuler sa demande de changement de club vers le club U.S. LORMONT et renouveler au club ST. MONTAIS pour la saison 2025/2026.

La Commission demande un courriel du club ST. MONTAIS confirmant le paiement de la cotisation ainsi que le souhait de renouveler le joueur. Ces éléments sont à transmettre à la Commission par courriel (asbaptista@lfna.fff.fr) sous 7 jours à compter de la réception de la notification.

Le dossier reste en instance.

2/ Dossiers en instance de la C.R.C.M. du 12/09/2025

532567 A.S. ST CHRISTOPHE – date opposition : 31 Août 2025

SEGBOR Loevan – Libre / U11 (-11 ans)

Nouveau Club : 500491 U.S. AIGREFEUILLE

Raison financière : « Le Licencié Loevan Segbor n'a pas payé sa cotisation licence 2024/2025 au club de L'AS ST Christophe »

Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 12 Septembre 2025. Elle prend note d'un courriel du club quitté reçu le 17 Septembre 2025 transmettant une preuve d'envoi adressée aux parents du licencié pour leur rappeler le devoir de cotisation 2024/2025, courrier adressé par courriel à la maman. Néanmoins, le courrier a été envoyé le 17 Septembre 2025, soit après le 31 mai 2025. La Commission prend également note du courrier des parents indiquant que le changement de club est pour raison géographique.

Licence mutation accordée au 05 Août 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 2/8

Demande diverse - Courrier du club ENT.S. MARCHOISE NOTH/ST PRIEST – Mutation – AHMAT ABAKAR Hassan

La Commission a statué sur ce dossier en date du 12 Septembre 2025. Elle prend note d'un courriel du club ENT.S. MARCHOISE NOTH/ST PRIEST reçu le 19 Septembre 2025 transmettant un courrier de la CADA (Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile) indiquant que le joueur souhaite rester au sein du club ENT.S. MARCHOISE NOTH/ST PRIEST.

Par ces motifs, la Commission décide d'annuler la demande de changement de club.
Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 3/8

3/ Etude des oppositions aux changements de club – arrêtée au 25 Septembre 2025

507025 LA THIBERIEENNE NORD DORDOGNE – date opposition : 14 Septembre 2025

BERGER LHOIRY Maxence – Libre / U9 (-9 ans)

Nouveau Club : 590696 FOOTHISLECOLE ECOLE DE FOOT

Raison sportive : « Article 39 (LFNA) »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U9 est le 2ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission juge l'opposition irrecevable.

Licence mutation accordée au 13 Septembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

507025 LA THIBERIEENNE NORD DORDOGNE – date opposition : 12 Septembre 2025

MARTIN Aelig – Libre / U11 (-11 ans)

Nouveau Club : 590696 FOOTHISLECOLE ECOLE DE FOOT

Raison sportive : « Article 39 (LFNA) »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U11 est le 5ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission confirme l'article 39, l'opposition est recevable annulant ainsi le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

518161 TONNEINS F. C. – date opposition : 15 Septembre 2025

DOUMA Youssef – Libre / U9 (-9 ans)

Nouveau Club : 519800 U.S. GONTAUDAISE

Raison financière : « *bonjour, nous ne pouvons pas donner l'autorisation de sortie de ce jeune, car la famille est en compte avec le club et nous doit 357 euros. Nous avons une lettre recommandée avec AR qui le prouve. Nous avons rendez-vous avec un conciliateur dans le mois pour faire avancer le dossier. Cordialement le TFC* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une reconnaissance de dette signée par les deux parties.

Licence mutation accordée au 14 Septembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

552163 ANGOULEME CHARENTE F.C – date opposition : 17 Septembre 2025

MEDDAD Otman – Libre / U11 (-11 ans)

Nouveau Club : 509184 AM.S. SOYAUX

Raison autre : « *Othman souhaite rester à l'ACFC.* »

Décision : La Commission prend connaissance d'un courriel du club quitté, reçu le 17 Septembre, indiquant que le joueur souhaite rester dans le club de l'ANGOULEME CHARENTE F.C. La Commission demande un courrier des parents indiquant le choix de club pour leur fils. Ces éléments sont à transmettre à la Commission par courriel (asbaptista@lfna.fff.fr) sous 7 jours à compter de la réception de la notification.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 4/8

4/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°7 :

Joueur DIABIRA Niacky – Libre / SENIOR

Club quitté : F. C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club d'accueil : SP.C. MONSEGURAIS (505858)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil SP.C. MONSEGURAIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 18 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 11 Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 11 Septembre 2025.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 18 Septembre, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 26 Septembre 2025 indiquant que c'est le 5^{ème} départ de leur effectif SENIOR vers le club d'accueil et que le joueur est redevable de la cotisation 2024/2025.
- Considérant l'absence de preuve d'envoi adressée au joueur et non transmis à la Commission.
- Considérant que l'effectif SENIOR du club quitté est de 48 joueurs pour 2 équipes, soit en moyenne 24 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, demande au club quitté la preuve d'envoi adressée au joueur. Le justificatif est à transmettre à la Commission par courriel (asbaptista@lfna.fff.fr) sous 10 jours à compter de la réception de la notification. Le dossier reste en instance.

Arrivée de Maria ESTEVES FRAGA.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 5/8

Dossier n°8 :

Joueur OBLE Clement – Libre / SENIOR

Club quitté : ANCIENNE CHATEAU GONTIER (502382) / Club d'accueil : F.C. NUEILLAUDIERS (541521)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. NUEILLAUDIERS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 04 Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 04 Septembre 2025.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club ANCIENNE CHATEAU GONTIER.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ANCIENNE CHATEAU GONTIER, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025 indiquant le non-paiement des équipements reçus par le joueur ainsi que les frais engagés par le club pour son changement de club.
- Considérant la notice de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.
- Considérant que l'effectif SENIOR du club quitté est de 87 joueurs et l'effectif U18/U19 est de 14 joueurs pour 5 équipes, soit en moyenne 20 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté de lui transmettre une reconnaissance de dette signée par le club et le joueur concerné. Elle demande au joueur un justificatif de domicile (ex : facture de téléphone, facture d'électricité ou autre). Ces éléments sont à transmettre à la Commission par courriel (asbaptista@lfna.fff.fr) sous 10 jours à compter de la réception de la notification.

Le dossier reste en instance.

Copie à la Ligue de Football des Pays de la Loire.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 6/8

Dossier n°9 :

Joueur NIANG Cheikh – Libre / SENIOR

Club quitté : A.S.P.O. BRIVE (531736) / Club d'accueil : A.S. JUGEALS NOAILLES (544358)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil A.S. JUGEALS NOAILLES auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 20 Août 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Août 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A.S.P.O. BRIVE, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le refus du club quitté en date du 22 Septembre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *il n'a pas réglé ses cotisations* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 22 Septembre 2025, indiquant le non-paiement des cotisations pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.
- Considérant la facture du club quitté envoyé au joueur par courriel en date du 1^{er} Septembre 2025, indiquant le montant de la cotisation pour la saison 2024/2025 et de la cotisation pour la saison 2025/2026.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme concernant le non-paiement de la cotisation 2024/2025. Elle juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme concernant le non-paiement de la cotisation 2025/2026. Le joueur doit donc régulariser sa situation (160€).

L'accord devra donc être donné dès réception de la somme de 160€. Le dossier est clos pour la Commission.

Philippe ANDRIEUX a dû quitter la séance pour raison personnelle.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 7/8

5/ Etude des demandes diverses :

1 - Courrier du club R.C. CHAMBERY en date du 18 Septembre 2025 – Dispense du cachet « Mutation »

La Commission prend connaissance d'un courriel du club R.C. CHAMBERY, reçu le 18 Septembre 2025, demandant l'étude de dispenses de cachet « mutation » pour les joueurs U14 suivants : BOUAKIL Ilian ; MARQUES DOS SANTOS Diego ; ROUSSEAU Ylan ; SISSOKO Andrei.

Considérant que le club quitté LA BREDE F.C. possède une équipe U14/U15. Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA, à la suite de cette demande, auprès de la FFF, leur demandant l'interprétation de l'article 117.B. La Commission prend connaissance de la réponse de la FFF indiquant que l'interprétation de l'article 117.B par le pôle LICENCES de la LFNA « est la bonne ».

Par ces motifs, la Commission ne peut pas donner suite à la demande d'apposition d'une dispense du cachet « mutation ».

Le dossier est clos pour la Commission.

2 - Courrier du club JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR (590517) en date du 18 Septembre 2025 – PUJOL Yanis

La Commission prend connaissance d'un courriel du club indiquant son erreur de saisie lors de l'enregistrement de la licence de PUJOL Yanis entraînant une nouvelle demande et un doublon. Le joueur étant qualifié pour la saison 2024/2025 au sein du club AM.S. SOYAUX, une demande de changement de club aurait dû être initiée. Le pôle LICENCES de la LFNA a procédé à la suppression du doublon et a demandé au club JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR de saisir cette demande de licence en changement de club. La demande a été enregistrée au 12 Septembre 2025 en mutation hors-période. Le club JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR demande donc dans son courriel la possibilité réétudier le statut « mutation hors-période » du joueur, le dossier ayant « été saisi dans les délais règlementaires ».

Par ces motifs, la Commission ne peut donner suite à la demande de changement du cachet « mutation hors-période ».
Le dossier est clos pour la Commission.

Rodolphe DUGENY a dû quitter la séance pour raison professionnelle.

3 - Demande de double licence pour parents séparés – Joueur LAMBROT Maël

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant de nouveau la double licence pour leur enfant au sein des clubs MONEIN F.C. – 536697 (64) et C.A. GRIGNOLAIS – 535014 (33). Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant le joueur LAMBROT Maël (U12) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.

Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, La Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 8/8

Kevin NAHUM a dû quitter la séance pour raison personnelle.

4 - Courrier du club ENT. LATRILLE ST AGNET (530417) en date du 24 Septembre 2025 – Mutation

La Commission prend connaissance d'un courriel du club indiquant l'arrivée de trois joueurs en provenance du club LA VIOLETTE ATURINE : DESBLANS Matheo ; MALTEMPI Ezio ; DUCOURNAU GARBAY Baptiste. Ces changements de club ont été initiés après que le club quitté ait annoncé, par message le 4 Septembre aux joueurs, ne pas engager d'équipe U15 : « suite aux refus de différents clubs d'entamer une entente et aux nombreux départs prématurés ». Néanmoins, le club quitté a sollicité une entente avec un autre club. Le club ENT. LATRILLE ST AGNET demande donc dans son courriel la possibilité « de les compter simple muté et non muté hors période ».

Par ces motifs, au regard des éléments présentés et de la situation exceptionnelle, la Commission décide de modifier les cachets « mutation hors-période » en cachet « mutation ».

Prochaine réunion fixée au vendredi 3 Octobre 2025.

BOESSO Jean
Animateur de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,



Procès-Verbal validé le 08 Octobre 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..